



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Internes

Question écrite n° 925

### Texte de la question

M. Aloyse Warhouver attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la situation des anciens « Malgre-nous » d'Alsace-Moselle, internes dans les camps de Tambow et assimilés, dont le droit à réparation n'est pas encore acquis. Il demande : la création du « statut de prisonnier de Tambow et camps assimilés », avec alignement sur les avantages acquis par les victimes de guerre internes dans les camps de Rawa-Ruska ; que, concernant la preuve de la réalité et la matérialité de l'internement, soit appliquée la présomption et que les attestations des témoins soient valablement reconnues.

### Texte de la réponse

Il convient de rappeler que les incorporés de force dans l'armée allemande faits prisonniers par l'armée soviétique et internes au camp de Tambow et ses annexes bénéficient, comme l'ensemble des prisonniers de guerre internes par les Allemands dans les « camps durs » (Rawa-Ruska, Kobjeryn...), du régime spécial d'imputabilité à la captivité en matière d'infirmités contractées en détention (décret no 73-74 du 18 janvier 1973 complet, et valide par la loi no 83-1109 du 21 décembre 1983). La liste des camps concernés résulte du décret susvisé. Il faut cependant noter que pour les Alsaciens et Mosellans faits prisonniers par les soviétiques l'application dudit décret s'est heurtée à des difficultés de localisation des camps annexes de Tambow. Une première liste de 129 camps établie en 1973 n'a pas permis de régler l'ensemble des demandes de pension présentées par les intéressés. C'est pourquoi, faute de précision sur la localisation exacte de certains de ces camps, il a été décidé de retenir dans le champ d'application du texte en cause l'ensemble des camps situés sur le territoire de l'URSS délimité par ses frontières du 22 juin 1941. Le critère actuel constitue une mesure de particulière bienveillance par rapport à la lettre du décret du 18 janvier 1973, qui impliquait une énumération nécessairement limitative des camps annexes de Tambow. Le débat sur la notion d'annexes de Tambow ne pourra être définitivement réglé que lorsque la fédération de Russie (qui a pris la suite diplomatique de l'ancienne URSS) aura fourni tous les éléments permettant d'identifier ces annexes. Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre a saisi à cet effet le ministre des affaires étrangères afin de voir dans quelle mesure les accords de coopération conclus avec la fédération de Russie en matière d'archives publiques peuvent permettre de trouver de nouvelles solutions.

### Données clés

**Auteur :** [M. Warhouver Aloyse](#)

**Circonscription :** - RL

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 925

**Rubrique :** Anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère interrogé :** anciens combattants et victimes de guerre

**Ministère attributaire :** anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 17 mai 1993, page 1372

**Réponse publiée le** : 11 octobre 1993, page 3437